



**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale****Vingtième session**

Vienne, 11-15 avril 2011

Point 6 de l'ordre du jour

**Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles
questions et mesures prises dans le domaine de la prévention
du crime et de la justice pénale****Chili, Costa Rica, Guatemala, Mexique et Philippines: projet de résolution**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social l'adoption du projet de résolution ci-après:

**Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter
contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages
menacées d'extinction**

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 2001/12, en date du 24 juillet 2001, et 2003/27, en date du 22 juillet 2003, concernant le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, et 2008/25, en date du 24 juillet 2008, concernant la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et d'autres ressources forestières biologiques,

Rappelant également la résolution 62/98 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a adopté un instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, par lequel les États Membres ont été priés, entre autres, de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour faire face au trafic international de produits forestiers en favorisant le respect des lois forestières et la bonne gouvernance à tous les niveaux, ainsi que de renforcer, par le biais d'une coopération bilatérale, régionale et internationale plus étroite, la capacité des pays de lutter de façon efficace contre le trafic international de produits forestiers, notamment le bois d'œuvre, la faune et la flore sauvages et d'autres ressources biologiques forestières,



Rappelant en outre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹ de 1973 et les efforts accomplis par les parties à la Convention pour l'appliquer,

Réaffirmant la résolution 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle la Commission a encouragé vivement les États Membres à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer ce trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, en ayant recours, le cas échéant, à des instruments juridiques internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² et la Convention des Nations Unies contre la corruption³,

Conscient qu'il est important de promouvoir les partenariats public-privé pour lutter contre le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en particulier en ce qui concerne l'adoption de mesures préventives,

Accueillant avec satisfaction la résolution 65/230 de l'Assemblée générale sur le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation⁴ et a invité les États à s'en inspirer pour élaborer des lois et des directives et à mettre tout en œuvre, le cas échéant, pour appliquer les principes qui y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles qui leur sont propres,

Ayant à l'esprit le paragraphe 14 de la Déclaration de Salvador, dans lequel les États Membres ont reconnu l'énorme problème que posent les nouvelles formes de criminalité qui ont un impact important sur l'environnement, ont encouragé les États Membres à renforcer leurs lois, politiques et pratiques nationales de prévention du crime et de justice pénale dans ce domaine, et ont invité les États Membres à intensifier la coopération internationale, l'assistance technique et l'échange des meilleures pratiques dans ce domaine, et ont également invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en coordination avec les organismes compétents des Nations Unies, à étudier la nature du problème et les moyens de le traiter de manière efficace,

Alarmé par l'implication des groupes criminels organisés dans tous les aspects du trafic des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et soulignant à cet égard l'utilité de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre cette criminalité,

Conscient des efforts déployés aux niveaux bilatéral, régional et international et des travaux de l'International Consortium on Combating Wildlife Crime, collaboration entre le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

² *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

³ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

⁴ A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

internationale de police criminelle, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale du commerce et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour lutter contre le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Rappelant l'importance d'une coopération efficace entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les organisations internationales compétentes pour faire face au trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et organiser la fourniture d'une assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale aux États qui en font la demande,

1. *Encourage vivement* les États Membres à prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et notamment, le cas échéant, adopter la législation nécessaire en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites concernant ce trafic illicite, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁵, y compris ses principes fondamentaux;

2. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier la coopération internationale, régionale et bilatérale, y compris aux fins d'extradition, d'entraide judiciaire, d'identification, de saisie et de confiscation du produit du crime, et les invite à renforcer et à mettre au point des mécanismes appropriés à cet effet, afin de lutter contre toutes les formes et tous les aspects du trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et de faciliter la confiscation et/ou la restitution de ces espèces, conformément aux instruments internationaux applicables;

3. *Prie en outre instamment* les États Membres, à cet égard, d'envisager, selon que de besoin, de revoir leurs cadres juridiques afin de pouvoir offrir la coopération internationale la plus large possible pour s'attaquer véritablement au trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en particulier en ce qui concerne l'extradition et l'entraide juridique à des fins d'enquêtes et de poursuites;

4. *Engage* les États Membres à tirer pleinement parti de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ et de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷ pour prévenir et combattre le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, à cet égard, engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager à devenir parties à ces Conventions, et préconise leur application intégrale et effective par les États parties;

5. *Invite* les États Membres à ériger en infraction grave le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conformément à leur législation nationale et à l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

⁶ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁷ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués;

6. *Encourage* les États Membres à identifier les possibilités d'améliorer la coopération en matière de détection et de répression et l'échange d'informations, notamment au moyen de l'échange de personnel, l'organisation d'activités de détection et de répression conjointes et l'utilisation des réseaux de répression existants;

7. *Encourage également* les États Membres à mettre en commun leurs expériences et meilleures pratiques en matière de poursuites et de détection du trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, notamment lors du débat thématique qui se tiendra pendant la vingt-deuxième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, de s'associer aux organisations internationales compétentes pour promouvoir et organiser des réunions, séminaires, manifestations similaires et tout type de coopération pertinente, auxquels il peut contribuer eu égard aux aspects de la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction contre le trafic illicite qui relèvent de la prévention du crime et de la justice pénale;

9. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États Membres, conformément à son mandat et en étroite collaboration avec les organisations internationales compétentes mentionnées ci-dessus dans la présente résolution, d'étudier les moyens de contribuer aux efforts menés pour recueillir, analyser et diffuser des données pertinentes, concernant en particulier l'ampleur, la prévalence et les autres aspects du trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction qui l'intéressent;

10. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les États Membres, les organisations internationales compétentes et le secteur privé, de continuer de fournir aux États qui en font la demande une assistance technique, en particulier en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites du trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, notamment par l'élaboration d'outils et les activités de renforcement des capacités, ainsi que par l'éducation et les campagnes de sensibilisation;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir, lorsque c'est nécessaire et conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, les ressources extrabudgétaires voulues pour qu'il soit donné suite aux paragraphes pertinents de la présente résolution;

12. *Prie* le Secrétaire général de préparer et de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-deuxième session sur la mise en œuvre de la présente résolution.